



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°RAA82-2016-007

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2016

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-31-004 - Arrêté de renouvellement de l'agrément de l'association LE PHARE pour ses activités d'ingenierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale. (4 pages)	Page 4
RAA82-2016-03-31-002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association L'ATRIUM pour ses activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale. (4 pages)	Page 9
RAA82-2016-03-31-003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association LE PHARE pour ses activités d'ingenierie sociale, financière, et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative. (4 pages)	Page 14

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

RAA82-2016-03-02-010 - Scanned Document (4 pages)	Page 19
RAA82-2016-03-01-025 - Scanned Document (4 pages)	Page 24
RAA82-2016-03-01-026 - Scanned Document (2 pages)	Page 29
RAA82-2016-04-01-002 - Scanned Document (4 pages)	Page 32
RAA82-2016-04-01-003 - Scanned Document (2 pages)	Page 37
RAA82-2016-03-03-002 - Scanned Document (4 pages)	Page 40
RAA82-2015-09-01-001 - Scanned Document (2 pages)	Page 45
RAA82-2016-04-06-001 - Scanned Document (3 pages)	Page 48

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-06-002 - AP DDPP-SSA-2016-165 du 6 avril 2016 - GAEC GENESTE (3 pages)	Page 52
RAA82-2016-03-31-001 - arrêté A89EST réfection de chaussée 04-04 01-06 (12 pages)	Page 56

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-07-009 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt du SMGF d'Echandelys pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2032 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (3 pages)	Page 69
RAA82-2016-03-24-005 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt du SMGF de Ceysnat pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2032 avec application du 2° del'article L122-7 du code forestier (3 pages)	Page 73
RAA82-2016-03-08-018 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale d'Orcival pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2034 (2 pages)	Page 77
RAA82-2016-03-08-016 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de l'Estival pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2028 (2 pages)	Page 80
RAA82-2016-03-08-019 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de Récoleine pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2033 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (2 pages)	Page 83

RAA82-2016-03-08-017 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale des Granges pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2033 (2 pages)	Page 86
RAA82-2016-03-07-008 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale du Bourgnon pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2028 (2 pages)	Page 89
RAA82-2016-04-01-001 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale du Secteur Sauvegardé de Thiers (2 pages)	Page 92
RAA82-2016-01-23-001 - Décision n°03-16 (1 page)	Page 95

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-31-004

Arrêté de renouvellement de l'agrément de l'association LE
PHARE pour ses activités d'ingenierie sociale, financière
et technique et d'intermédiation locative et de gestion
locative sociale.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

!

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ

SERVICE POLITIQUES SOCIALES DU LOGEMENT

**Portant renouvellement de l'agrément de l'association
LE PHARE
au titre de l'article L 365-3 du Code de la construction
et de l'habitation
et de l'article L 365-4 du Code de la construction et de
l'habitation**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 (activités d'ingénierie sociale, financière et technique) et l'article R365-1 (2°) dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 (activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale) et l'article R365-1 (3°) dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la demande du 4 décembre 2015 du représentant légal de l'association LE PHARE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour les activités d'ingénierie sociale financière et technique, d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Considérant, qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande de renouvellement de son agrément, l'organisme remplit les conditions fixées aux articles R.365-3 et R.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association LE PHARE, association loi 1901, dont le siège social est fixé au 7 avenue de l'Union Soviétique à Clermont-Ferrand, est agréée pour exercer, dans le département du Puy-de-Dôme, l'activité d'**ingénierie sociale, financière et technique** prévue à l'article R365-1 (2°) du Code de la construction et de l'habitation.

L'agrément est accordé pour les activités suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées
 - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent
 - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitation à loyer modéré.

ARTICLE 2 :

L'association LE PHARE est agréée également pour exercer, dans le département du Puy-de-Dôme, l'activité d'**intermédiation locative et de gestion locative sociale** prévue à l'article R365-1 (3°) du Code de la construction et de l'habitation.

L'agrément est accordé pour les activités suivantes :

- La location
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'activité de maîtrise d'ouvrage ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du Code de la construction et de l'habitation ;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du Code de la sécurité sociale ;
 - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré, d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionné au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 du Code de la construction et de l'habitation ;

- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'activité de maîtrise d'ouvrage.
 - o La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R353-165-1 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans. Il peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut, à tout moment, contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

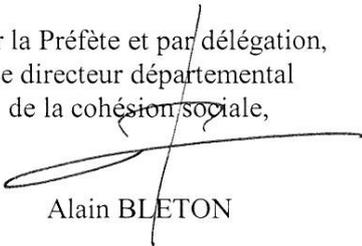
ARTICLE 6 :

La Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

31 MAR. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale,


Alain BLETON

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-31-002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de
l'association L'ATRIUM pour ses activités d'ingénierie
sociale, financière et technique et d'intermédiation locative
et de gestion locative sociale.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

SERVICE POLITIQUES SOCIALES DU LOGEMENT

ARRÊTÉ

**Portant renouvellement de l'agrément de l'association
ATRIUM
au titre de l'article L365-3 du Code de la construction
et de l'habitation
et de l'article L365-4 du Code de la construction et
l'habitation**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 (activités d'ingénierie sociale, financière et technique) et l'article R365-1 (2°) dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 (activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale) et l'article R365-1 (3°) dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la demande du 28 décembre 2015, de l'association ATRIUM, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour les activités d'ingénierie sociale financière et technique, d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Considérant, qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande de renouvellement de son agrément, l'organisme remplit les conditions fixées aux articles R.365-3 et R.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association ATRIUM, association loi 1901, dont le siège social est fixé au 25, Avenue des Cizolles à THIERS, est agréée pour exercer, dans le département du Puy-de-Dôme, l'activité d'**ingénierie sociale, financière et technique** prévue à l'article R365-1 (2°) du Code de la construction et de l'habitation.

L'agrément est accordé pour les activités suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées
 - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent
 - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

ARTICLE 2 :

L'association ATRIUM est agréée également pour exercer, dans le département du Puy-de-Dôme, l'activité d'**intermédiation locative et de gestion locative sociale** prévue à l'article R365-1 (3°) du Code de la construction et de l'habitation.

L'agrément est accordé pour l'activité suivante :

- La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R353-165-1 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans. Il peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut, à tout moment, contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 5 :

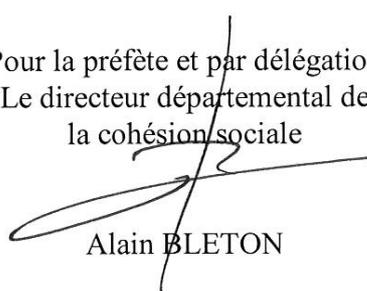
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6:

La Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **31 MAR. 2016**

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental de
la cohésion sociale



Alain BLETON

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-31-003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de
l'association LE PHARE pour ses activités d'ingénierie
sociale, financière, et technique et d'intermédiation locative
et de gestion locative.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

!

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ

SERVICE POLITIQUES SOCIALES DU LOGEMENT

**Portant renouvellement de l'agrément de l'association
LE PHARE
au titre de l'article L 365-3 du Code de la construction
et de l'habitation
et de l'article L 365-4 du Code de la construction et de
l'habitation**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 (activités d'ingénierie sociale, financière et technique) et l'article R365-1 (2°) dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 (activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale) et l'article R365-1 (3°) dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la demande du 4 décembre 2015 du représentant légal de l'association LE PHARE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour les activités d'ingénierie sociale financière et technique, d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Considérant, qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande de renouvellement de son agrément, l'organisme remplit les conditions fixées aux articles R.365-3 et R.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association LE PHARE, association loi 1901, dont le siège social est fixé au 7 avenue de l'Union Soviétique à Clermont-Ferrand, est agréée pour exercer, dans le département du Puy-de-Dôme, l'activité d'**ingénierie sociale, financière et technique** prévue à l'article R365-1 (2°) du Code de la construction et de l'habitation.

L'agrément est accordé pour les activités suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées
 - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent
 - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitation à loyer modéré.

ARTICLE 2 :

L'association LE PHARE est agréée également pour exercer, dans le département du Puy-de-Dôme, l'activité d'**intermédiation locative et de gestion locative sociale** prévue à l'article R365-1 (3°) du Code de la construction et de l'habitation.

L'agrément est accordé pour les activités suivantes :

- La location
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'activité de maîtrise d'ouvrage ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du Code de la construction et de l'habitation ;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du Code de la sécurité sociale ;
 - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré, d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionné au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 du Code de la construction et de l'habitation ;

- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'activité de maîtrise d'ouvrage.
 - o La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R353-165-1 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans. Il peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut, à tout moment, contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

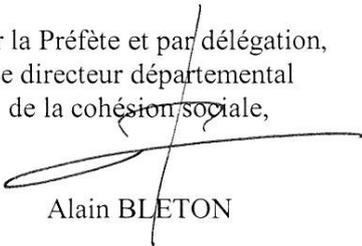
ARTICLE 6 :

La Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

31 MAR. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale,


Alain BLETON

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

RAA82-2016-03-02-010

Scanned Document

délégation en matière de contentieux et de gracieux

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
POLE FISCALITÉ
DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES
2, RUE GILBERT MOREL
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

ET DE GRACIEUX FISCAL

DS DAJ - 2016 - 10

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'ISSOIRE (63).

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice LEYMARIE, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du SIP-SIE d'ISSOIRE pour l'ensemble du service, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

.../...

Délégation de signature est donnée à Mme Agnès DOMAS, inspectrice, adjointe pour le SIE au responsable du SIP-SIE d'ISSOIRE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du SIE.

.../...

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sandrine ALLEMAND	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Jean Michel BORDEL	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Jean Yves DEBITON	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Christophe MESTRE	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Annick PIOTET	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Monique ROBERT	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	8 mois	10 000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christine GIRARD	Inspectrice	7 500 €	10 mois	15 000 euros
Isabelle GABRIEL	Contrôleur principal	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Pascal BUISSONNIERE	Contrôleur principal	5 000 €	8 mois	10 000 euros

.../...

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

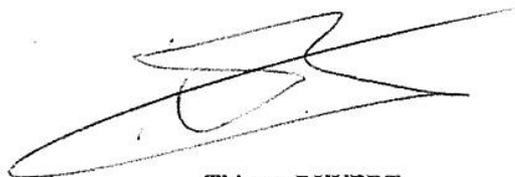
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Christine GIRARD	Inspectrice	15 000 €	7 500 €
Christelle CHALLEIX.	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Geneviève MARCILLAT	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Anne PAUL	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Janine VETIER	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Geneviève BOUCHE	Agent principal	2 000 €	-
Jean-marc CATIGNOL	Agent principal	2 000 €	-
Geneviève DELSOL	Agent principal	2 000 €	-
Anne Marie ECHALIER	Agent principal	2 000 €	-
Lydie MALLARET	Agent principal	2 000 €	-
Claudine RIBES	Agent principal	2 000 €	-
Arlette RUMIANO	Agent principal	2 000 €	-

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Puy de Dôme.

A Issoire, le 02 mars 2016

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'Issoire ...,



Thierry DUVERT

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

RAA82-2016-03-01-025

Scanned Document

Délégation de signature en matière de contentieux gracieux et recouvrement fiscal



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE CL-
FERRAND - NORD-EST
Bd Berthelot
63033 - CL-FERRAND CEDEX
TÉLÉPHONE- ligne directe : 04 73 43 20 87
e-mail : alain.audet@dgfip.finances.gouv.fr
e-mail : sip.clermont-ferrand-ne@dgfip.finances.gouv.fr

CLERMONT - FERRAND, le 1^{er} mars 2016

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE
CONTENTIEUX,
GRACIEUX, ET DE RECOUVREMENT FISCAL
DS DAS 2016-11

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SIP DE CLERMONT-FERRAND N-E- A SON ADJOINT ET AUX
PERSONNELS DE CATÉGORIE B ET C - toutes filières -

Article 1 : délégation de l'adjoint

Article 2 : délégation des agents exerçant des missions d'assiette

Article 3 : délégation des agents exerçant des missions de recouvrement

Article 4 : publication

Le comptable soussigné, Alain AUDET, responsable du SIP de CLERMONT FERRAND
NORD-EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles
212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4
et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la
direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction
générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Thierry HELLEY, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIP de CLERMONT-FERRAND NORD-EST, à l'effet de signer en présence ou en l'absence du chef de poste, et dans la limite de 60 000 Euros:

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet.

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
NOMS :	CADRES B	10 000 €	5 000 €
Josiane CHARBONNIER	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Stéphanie BOUYSSÉ	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
LAURENT Richard	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
GUIBOREL Frédérique	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
NOMS	CADRES C	2 000 €	NEANT
PEREIRA Angélique	Agent	2 000 €	NEANT
Tam CAO-BEYTOUT	Agent	2 000 €	NEANT
CUESTA Dominique	AAP	2 000 €	NEANT
MORANGE Evelyne	AAP	2 000 €	NEANT
LEROUX Evelyne	AAP	2 000 €	NEANT

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
SEVILLE Marion	AA	2 000 €	NEANT
CORTES Thierry	AAP	2 000 €	NEANT
LEBRE Josselin	Agent	2 000 €	NEANT

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Somme maximale pour exercer les actes de poursuite visés au § 4° de l'article 3 ci-dessus	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Cadres B					
JAVION Micheline	Contrôleur	5 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
MENIER-THAMMAVONG Jocelyne	Contrôleur Principal	5 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Cadres C					
LABONNE Lionel	AAP	1 000 €	6 000 €	10 mois	6 000 €
MANIEZ Christine	AAP	1 000 €	6 000 €	10 mois	6 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du PUY DE DOME

A CLERMONT-FERRAND le 1^{er} mars 2016
Le comptable, responsable du SIP de CLERMONT-FERRAND NORD - EST ,

Alain AUDET



63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

RAA82-2016-03-01-026

Scanned Document

délégation de signature en matière de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
POLE FISCALITÉ
DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES
2, RUE GILBERT MOREL
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

DS DAJ 2016-12

Le comptable, responsable de la trésorerie de Manzat

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BARBECOT Marie Claire, Contrôleur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Manzat, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000€ ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
REBOISSON Agnès	Contrôleur des Finances Publiques	200 €	3 mois	2 000 €
BARE Muriel	Agent administratif des Finances Publiques	200 €	3 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.



A Manzat, le 1^{er} mars 2016
La comptable,

Joëlle BOROT
Inspectrice des Finances Publiques
Responsable de la trésorerie de Manzat

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

RAA82-2016-04-01-002

Scanned Document

Délégation en matière de contentieux-gracieux

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE CLERMONT-FERRAND SUD-OUEST

DS DAJ 2016-13

Le comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de Clermont-Ferrand Sud-Ouest ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. LACOMBE Xavier, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Clermont-Ferrand Sud-Ouest, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 €.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom	Prénom	Nom	Prénom
BOUDET	Christine	BERTRANK	Nathalie
BOURCHEIX	Marie-Josèphe	BIARD	Thomas

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom	Prénom	Nom	Prénom
COLRAT	Didier	RIGAL	Francette
DIAFI	Malika	RONGER	Michelle
GIRAUD	Karine	VARENNES	Julien
REGGAD	Naïma	ROUCHON	Stéphanie

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom	prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SERRE	Olivier	Contrôleur des FIP	500 €	12 MOIS à compter de la date limite de paiement	5.000 €
VERNIZEAU	Agnès	Contrôleur Principal	1.000 €		10.000 €
BATTUT	Annette	AAP des FIP	500 €		5.000 €
CHAUVIN	Didier	Contrôleur des FIP	500 €		5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à **M. DEUNIER Martial, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques**, chef du service Accueil du Centre des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Clermont-Ferrand Sud-Ouest, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, conformément au protocole du service Accueil.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GERPHAGNON Patricia Contrôleur des FIP	10.000 €	10.000 €	6 mois après la date limite de paiement + 15 jours	5.000 €
BESQUEUT Alain Contrôleur des FIP				
BRAULT Richard Contrôleur des FIP				
DELAGE Sébastien Contrôleur des FIP				
TUAUX Vincent Contrôleur des FIP				
DEVOUEZE Julien AA des FIP	2.000 €	/		
DENIS Marie-Christine AA des FIP				
ANDRIEUX Raphaël AAP des FIP				
FONDRAS Odile AAP des FIP				
ESPINOUX Sylvie AAP des FIP				
CAILLOT Fabienne AAP des FIP				
BOUCHALOIS Philippe AAP des FIP				

Article 5

Les agents délégataires ci-dessus désignés à l'article 4 peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Clermont-Ferrand Nord-Ouest, SIP de Clermont-Ferrand Nord-Est, SIP de Clermont-Ferrand Sud-Ouest, SIP de Clermont-Ferrand Sud-Est en application du protocole de fonctionnement du service Accueil signé par tous les responsables des SIP de CLERMONT-FERRAND en date du 1^{er} juillet 2011.

Article 6

Délégation de signature est donnée à M. MARI Thierry, Inspecteur des Finances Publiques, chargé de mission au service des impôts des particuliers de Clermont-Ferrand Sud-Ouest, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 10 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 €.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A CLERMONT-FERRAND, le 1^{er} avril 2016.

La comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de CLERMONT-FERRAND SUD-OUEST,



Christine CHARREYRON
Chef de service comptable des finances publiques

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

RAA82-2016-04-01-003

Scanned Document

Liste des responsables de service disposant de délégations de signature en contentieux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PUY-DE-DOME

DS DAJ 2016 – 14 du 01/04/2016

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Prénom NOM	Responsables des services
	<u>Services des Impôts des entreprises</u>
M. Olivier SEGURA	SIE Clermont-Fd Nord
M. Didier FABRE	SIE Clermont-Fd Sud
M Philippe GIBOT	SIE de RIOM
	<u>Services des Impôts des particuliers</u>
M. Alain AUDET	SIP Clermont-Fd Nord-Est
Mme Marie-Christine TAILHARDAT	SIP Clermont-Fd Nord-Ouest
M. Jean-Louis COHADE	SIP Clermont-Fd Sud-Est
Mme Christine CHARREYRON	SIP Clermont-Fd Sud-Ouest
Mme Carole DELL'ANNO	SIP de RIOM
	<u>Services des Impôts des Particuliers – Services des Impôts des Entreprises</u>
Mme Marie BARTOLI	SIP / SIE AMBERT
M. Thierry DUVERT	SIP / SIE ISSOIRE
Mme Betty MARTINEZ	SIP / SIE THIERS
M. Gérard MIDUCH	SIP / SIE la BOURBOULE-LE MONT- DORE
	<u>Trésoreries</u>
Mme Christine SCHLECK	Trésorerie d'AIGUEPERSE
M. David PICAUD	Trésorerie de BESSE
Mme Marie-Hélène MUNOZ	Trésorerie de BILLOM
M. Gérald GRAS	Trésorerie de COMBRONDE
M. Mayeul TOULEMONT	Trésorerie de COURPIERE
Mme Ghislaine DIAS	Trésorerie de CUNLHAT
Mme Patricia BOSSIN	Trésorerie de JUMEAUX
M. Vincent PETIGNY	Trésorerie des MARTRES DE VEYRE
M. Laurent MASSON	Trésorerie de LEZOUX
Mme Christine LINDRON	Trésorerie de LUZILLAT

Mme Joëlle BOROT	Trésorerie de MANZAT
Mme Isabelle DARBY	Trésorerie MONTAIGUT EN COMBRAILLE
Mme Geneviève BOINO	Trésorerie de PONTAUMUR
Mme Pascale JUNIET	Trésorerie de PONT DU CHATEAU
Mme Josiane COUCHARD	Trésorerie de ROCHEFORT- MONTAGNE
M. Guillaume MARION-BERTHE	Trésorerie de ST AMANT-TALLENDE
Mme Carole DELOISON	Trésorerie de ST GERMAIN-LEMBRON
M Bruno FERNANDIZ	Trésorerie de ST GERVAIS-D'AUVERGNE
M. Laurent MASSON	Trésorerie de VIC LE COMTE
Mme Valérie BOISSARD	Trésorerie de VOLVIC
	<u>Services de publicité foncière</u>
M. Pierre-Jean OTTAVI	SPF de CLERMONT-FD
M. Olivier PRUGNARD	SPF d'ISSOIRE
M. Jean-Marc PRATESI	SPF de RIOM
Mme Anne Laure MESTON-KOWALCZYK	SPF de THIERS
	<u>Brigades de vérifications</u>
M. Luc DENIS	1ère B.V de Clermont-Fd
M. Bernard DUCOR	2ème B.V de Clermont-Fd
	<u>Pôle Contrôle Revenu Patrimoine - Clermont-Fd</u>
	<u>Pôles contrôle-expertise</u>
M. Hervé MOREUL	PCE de Clermont-Fd
M. Christophe VILLEBESSEIX	PCE de RIOM
	<u>Pôle enregistrement succession</u>
Mme Valérie QUEDE	PES de Clermont-Fd
	<u>Pôle de recouvrement spécialisé</u>
M. Christophe MORANO	PRS de Clermont-Fd
	<u>Centres des impôts fonciers</u>
Mme Brigitte COMOS	CDIF de Clermont-Fd
M. Gérard BOURSON	CDIF d'Issoire
M. Frédéric ESSERTEL	PTGC de Riom

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

RAA82-2016-03-03-002

Scanned Document

Contentieux et gracieux fiscal

DS DAJ 2016 - 15

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CLERMONT-FD NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Valérie QUEDE, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Clermont -Fd Nord -Ouest, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €,

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 1 bis

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Hélène RAME, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Clermont-Fd Nord , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €,

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de

montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En présence du comptable sous signé , les limites sont de 15 000 € pour les demandes contentieuses , gracieuses , les demandes de remboursement de TVA et de 10 000 € pour les demandes de délai de paiement .

Article 1 ter

Délégation de signature est donnée à Madame Blandine ALLARD-GEORGET, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Clermont-Fd Nord , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €,

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En présence du comptable sous signé , les limites sont de 15 000 € pour les demandes contentieuses , gracieuses , les demandes de remboursement de TVA et de 10 000 € pour les demandes de délai de paiement .

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Bard Isabelle	Cubeau Catherine	
Bote Marie-Thérèse	Legros Hervé	
Bonny Patricia	Tamisier Sylvie	
Blanchard Emmanuel	Sauvagnat gilles	
Bru Geneviève	Bonnichon josiane	
Dabert Martine	Mikkelsen Guy	
Evesque Véronique	Torrejon Natalia	
Planche Muriel	Grange Colette	
Diry Isabelle	Cohade Marie José	
Freyss Jean-Claude	Geay Christophe	
Degboe Zinssi		

Article 2 bis

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Olives Colette ,Soulier Audrey , Faron Christiane , Faurie Véronique

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites aux agents désignés ci-après :

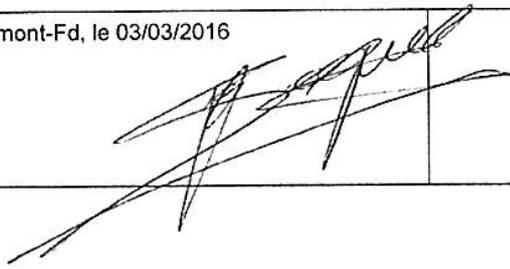
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Blanchard Emmanuel	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Bard Isabelle	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Bonny Patricia	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Bote Marie Thérèse	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Bru Geneviève	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Dabert Martine	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Evesque Véronique	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Planche Muriel	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Cubeau Catherine	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Legros Hervé	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Tamisier Sylvie	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Diry Isabelle	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
Freyss Jean-Claude	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Degboe Zinssi	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
Sauvagnat gilles	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Bonnichon josiane	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mikkelsen Guy	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Torrejon Natalia	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Grange Colette	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
Cohade Marie José	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
Geay Christophe	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
	Contrôleur principal	10000 €	6 mois	10 000 €

Article 3 bis

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

A Clermont-Fd, le 03/03/2016



Olivier SEGURA
Chef de service comptable
du Service des Impôts des Entreprises
de Clermont-Fd Nord

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

RAA82-2015-09-01-001

Scanned Document

contentieux-gracieux

DS DAJ 2016-16

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers – service des impôts des entreprises de La Bourboule

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Thierry TREFOND, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers – service des impôts des entreprises de La BOURBOULE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10000 € ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Thierry TREFOND

XXXXXXXXXX

XXXXXXXXXX

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Julie DUCROCQ	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX
Laurent DUCROCQ	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX
Claude BRUT	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

XXXXX

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARION Marie Christine	AAP 1 ^{ère} classe		4 mois	2000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Thierry TREFOND	Inspecteur	15 000	15 000	4 mois	10 000 €
Laurent DUCROCQ	Contrôleur	10 000	10 000	4 mois	4 000 €
Julie DUCROCQ	Contrôleur	10 000	10 000	4 mois	4 000 €
Claude BRUT	Contrôleur	10 000	10 000	4 mois	4 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Le Mont Dore, le 1^{er} septembre 2015

Gérard MIDUCH

Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers – service des impôts des entreprises,

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

RAA82-2016-04-06-001

Scanned Document

Contentieux- gracieux

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

DS DAJ 2016 - 17

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Clermont-Ferrand Nord Ouest

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Stéphanie BARTHOMEUF, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BATTEUX Dominique	contrôleur	10 000 €	10 000 €
CUGNET Thierry	contrôleur	10 000 €	10 000 €
MARTINEZ Marie-Hélène	contrôleur	10 000 €	10 000 €
FERNANDEZ Francisco	contrôleur	10 000 €	10 000 €
BLANCHARD Rémi	agent	2 000 €	2 000 €
BOBROWSKI Emmanuelle	agent	2 000 €	2 000 €
BRUNIER Florence	agent	2 000 €	2 000 €
CHIRENT Nathalie	agent	2 000 €	2 000 €
MANRY Danielle	agent	2 000 €	2 000 €
MONTEL Michèle	agent	2 000 €	2 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

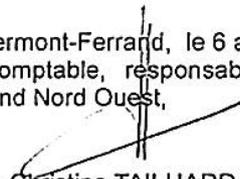
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
EBEL Karine	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
SAINTANDRE Monique	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
TABUTIN Lucile	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
PAULZE Andrée	Agent	500 €	6 mois	5 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 6 avril 2016
Le comptable, responsable du SIP de Clermont-
Ferrand Nord Ouest,


Marie-Christine TAILHARDAT
Inspectrice divisionnaire des finances publiques.

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-06-002

AP DDPP-SSA-2016-165 du 6 avril 2016 - GAEC
GENESTE

*Fermeture administrative d'urgence de l'atelier de fabrication de fromages et de la cave d'affinage
exploités par le GAEC GENESTE*



PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDPP/SSA/2016/165

**portant fermeture administrative d'urgence de l'atelier de fabrication de fromages et
de la cave d'affinage exploités par le GAEC GENESTE- Le Bost - 63520
CEILLOUX**

LA PREFETE DU PUY-DE-DOME,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 178/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 rectifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées animales et d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article L. 233-1 ;

VU le rapport d'inspection n° 16-011557 du 06 avril 2016 relatif à l'inspection de l'atelier de fabrication de fromages et de la cave d'affinage situés à Herment 63160 BONGHEAT et exploités par le GAEC GENESTE – Le Bost 63520 CEILLOUX, réalisée le 05 avril 2016 par deux agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que les graves non-conformités à la réglementation en vigueur, constatées par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, sont de nature à entraîner un risque immédiat pour la santé publique en raison d'une perte de la maîtrise sanitaire de la production fromagère issue des ateliers exploités par le GAEC GENESTE.

CONSIDERANT que les consommateurs des denrées alimentaires issues de ces ateliers sont exposés à des facteurs pathogènes et que de ce fait, il y a urgence à ce que des mesures soient prises pour préserver la santé publique ;

CONSIDERANT que, parmi les mesures de police administrative prévues au point II de l'article L. 233-1 du code rural et de la pêche maritime, seule la fermeture administrative permet de pallier l'intégralité des non-conformités relevées et de suspendre les risques pour le consommateur.

CONSIDERANT que la présente situation relève d'un cas d'urgence, au sens du point II de l'article L. 233-1 du code rural et de la pêche maritime, l'exploitant n'a pu être mis à même de présenter ses observations ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'atelier de fabrication de fromages et la cave d'affinage situés à Herment 63160 BONGHEAT et, exploités par le GAEC GENESTE - Le Bost 63520 CEILLOUX, sont fermés à compter de la notification du présent arrêté.

Par conséquent, le lait produit sur l'exploitation ne pouvant plus être transformé sur place, le GAEC GENESTE informera les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme de sa destination.

Les fromages, en blanc ou affinés, déjà fabriqués et encore détenus par le GAEC GENESTE au moment de la notification de présent arrêté, pourront, avec l'accord préalable des services de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme :

- soit être mis sur le marché après vérification de leur conformité aux normes sanitaires réglementaires ; laquelle sera établie au regard des résultats d'un plan de contrôle microbiologique validé par l'autorité administrative,
- soit mis sur le marché après application d'un traitement assainissant,
- soit détruits par une société d'équarrissage.

ARTICLE 2 :

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation, par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, du traitement de l'intégralité des non-conformités relevées lors de l'inspection du 05 avril 2016 (*se reporter au rapport d'inspection n° 16-011557*).

ARTICLE 3 :

La légalité de la présente décision peut être contestée en formant un recours juridictionnel devant le tribunal administratif par un écrit contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques invoqués ainsi qu'une copie de la décision contestée. Ce recours devra être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

Il est à noter que ce recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution des mesures ordonnées.

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme, Monsieur le Sous-Préfet d'Ambert et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC GENESTE (transmission par courrier avec accusé de réception) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lempdes, le 06 avril 2016

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur adjoint de la protection des populations



Jean-Michel MASSON

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-31-001

arrêté A89EST réfection de chaussée 04-04 01-06

Arrêté réglementant la circulation sur A89 (et quelques RD -2089, 1089 notamment) entre le 04 avril et le 1er juin 2016 pendant des travaux de réfection de chaussée, entre les PR428 (63) et 451 (42).

Les travaux se feront sous basculements de circulation. Les diffuseurs seront alternativement fermés quelques nuits au passage des travaux.

L'arrêté, valable pour le seul département 63 est complété par un arrêté dans le 42.



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2016-08
réglementant la circulation
entre le 04 avril 2016 et le 1^{er} juin 2016
pendant les travaux de réfection de chaussée
sur l'autoroute A89, entre les PR 428 et 451

LA PREFETE DU PUY-DE-DOME

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral 63-42 du 30 juin 1999 réglementant la circulation des transports de matière dangereuse entre les diffuseur de Thiers Est et de Feur, sur les RD 2089 (dans le Puy-de-Dôme) et RD 1089 (Loire) ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 18 juillet 2013 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 EST dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;
- Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 janvier 2013 ;
- Vu l'arrêté temporaire n° DDPP/STPRR/2016-09 réglementant la circulation sur l'autoroute A89-EST entre le 21 mars 2016 et le 1er juin 2016 lors des travaux de création d'un écopont au PR 424+920, entre Lezoux et Thiers ;
- Vu le Plan de gestion de Trafic de l'A89-Est ;

Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2016 ;

Vu la demande en date du 26 février 2016 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ainsi que le dossier d'exploitation correspondant ;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme en date du 04 mars 2016 ;

Vu l'avis de la sous-direction de la Gestion du Réseau Autoroutier Concedé en date du 26/02 ;

Vu l'avis du Groupement de Gendarmerie du Puy de Dôme en date du 29/02 ;

Vu l'avis de la commune de Lezoux en date du 24/03 ;

Considérant, la nécessité de réaliser des travaux de réfection des chaussées de l'autoroute A89, entre les points kilométriques du 428.000 au 451.300, dans les deux sens de circulation.

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers et des personnels d'exploitation des gestionnaires de réseaux routiers

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté concerne les mesures d'exploitation prises dans le Puy-de-Dôme pendant les travaux de réfection de chaussée qui seront réalisés sur l'autoroute A89-EST entre les PR 428+000 et 451+300, entre le lundi 04 avril et le mercredi 1^{er} juin.

Cet arrêté ne sera valide que complété par un arrêté préfectoral du département de la Loire, une partie des mesures d'exploitation et des itinéraires de déviations étant située dans la Loire.

Dans un souci de cohérence, les modalités d'exécution précisées dans les articles ci-après reprennent l'ensemble des mesures des deux départements. Les mesures propres à la Loire (au-delà du PR 440) seront grisées et en italique.

Article 2

Pendant l'exécution des travaux sur l'autoroute A89, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

En italique et grisé : les mesures propres à la Loire.

Phase 1 : du lundi 4 avril à 8h au vendredi 8 avril 6h

Basculement de chaussées sens 1 (Clermont-Ferrand/Lyon) du :

- PK 437.200 au 432.300 lundi 4 avril
- PK 437.200 au 432.300 mardi 5 avril
- PK 435.000 au 429.400 mercredi 6 avril
- PK 435.000 au 429.400 jeudi 7 avril

Phase 2 : du lundi 11 avril à 8h au vendredi 15 avril 6h

Basculement de chaussées sens 1 (Clermont-Ferrand/Lyon) du :

- PK 431.300 au 429.400 lundi 11 avril de 8h à 20 h
- PK 431.300 au 426.300 nuit du lundi 11 au mardi 12 avril de 20h à 6h
 - **fermeture de l'échangeur de Thiers Ouest (n° 29) en sorties et entrées sens 2 Lyon/Clermont-Ferrand**
- PK 429.400 au 426.300 nuit du mardi 12 au mercredi 13 avril de 20h à 6h
 - **fermeture de l'échangeur de Thiers Ouest (n° 29) en sorties et entrées sens 2 Lyon/Clermont-Ferrand**

Basculement de chaussées sens 2 (Lyon/Clermont-Ferrand) du :

- PK 426.300 au 431.300 nuit du mercredi 13 au jeudi 14 avril de 20h à 6h
 - **fermeture de l'échangeur de Thiers Ouest (n° 29) en sorties et entrées sens 1 Clermont-Ferrand/Lyon**
- PK 426.300 au 431.300 nuit du jeudi 14 au vendredi 15 avril de 20 h à 6h
 - **fermeture de l'échangeur de Thiers Ouest (n° 29) en sorties et entrées sens 1 Clermont-Ferrand/Lyon**

Phase 3 : du lundi 18 avril à 8h au vendredi 22 avril 6h

Basculement de chaussées sens 2 (Lyon/Clermont-Ferrand) du :

- PK 430.400 au 436.000 lundi 18 avril
- PK 430.400 au 436.000 mardi 19 avril
- PK 433.100 au 439.700 mercredi 20 avril
- PK 433.100 au 439.700 jeudi 21 avril

Phase 4 : du lundi 25 avril à 8h au vendredi 29 avril 6h

Basculement de chaussées sens 2 (Lyon/Clermont-Ferrand) du :

- PK 437.200 au 439.700 lundi 25 avril
- PK 437.200 au 442.700 nuit du lundi 25 au mardi 26 avril de 20 h à 6h
 - **fermeture de l'échangeur de Thiers Est (n° 30) en sorties et entrées sens 1 Clermont-Ferrand/Lyon**
- PK 439.700 au 441.200 nuit du mardi 26 au mercredi 27 avril de 20 h à 6h
 - **fermeture de l'échangeur de Thiers Est (n° 30) en sorties et entrées sens 1 Clermont-Ferrand/Lyon**
- PK 441.200 au 445.600 mercredi 27 avril
- PK 441.200 au 445.600 jeudi 28 avril

Phase 5 : du lundi 2 mai à 8h au mercredi 4 mai 6h

Basculement de chaussées sens 2 (Lyon/Clermont-Ferrand) du :

- PK 443.800 au 448.300 *lundi 2 mai*
- PK 445.600 au 451.900 *mardi 3 mai*

Phase 6 : du lundi 9 mai à 8h au vendredi 13 mai 6h

Basculement de chaussées sens 1 (Clermont-Ferrand/Lyon) du :

- PK 451.900 au PK 445.600 *lundi 9 mai*
- PK 448.300 au 442.700 *mardi 10 mai*
- PK 444.600 au 441.200 *mercredi 11 mai*
- PK 444.600 au 439.700 *nuit du mercredi 11 au jeudi 12 mai de 20h à 6h*
 - **fermeture de l'échangeur de Thiers Est (n° 30) en sorties et entrées sens 2 Lyon/Clermont-Ferrand**
- PK 441.200 au 436.000 *nuit du jeudi 12 au vendredi 13 mai de 20h à 6h*
 - **fermeture de l'échangeur de Thiers Est (n° 30) en sorties et entrées sens 2 Lyon/Clermont-Ferrand**

Phase 7 : du mardi 17 mai à 8h au vendredi 20 mai 6h

Basculement de chaussées sens 1 (Clermont-Ferrand/Lyon) du :

- PK 439.700 au 436.000 *mardi 17 mai*
- PK 439.700 au 436.000 *mercredi 18 mai*

Basculement de chaussées sens 2 (Lyon/Clermont-Ferrand) du :

- PK 453.400 au 456 *nuit du mercredi 18 au jeudi 19 mai de 20h à 6h*
 - **fermeture de l'échangeur de Noirétable (n° 31) en sorties et entrées sens 1 Clermont-Ferrand/Lyon**
- PK 456.400 au 460.500 *nuit du jeudi 19 au vendredi 20 mai de 6h à 22h*

Cette phase nécessite la fermeture de l'aire du Haut Forez Sud du mercredi 18 mai à 20 h, jusqu'au jeudi 19 mai à 20h.

Phase 8 : du lundi 23 mai à 8h au vendredi 27 mai 6h

Basculement de chaussées sens 1 (Clermont-Ferrand/Lyon) du :

- PK 466.800 au 460.500 *lundi 23 mai*
- PK 466.800 au 460.500 *mardi 24 mai*
- PK 463.800 au 458.600 *mercredi 25 mai*
- PK 463.800 au 458.600 *jeudi 26 mai*

Phase 9 : du lundi 30 mai à 8h au jeudi 2 juin 6h

Basculement de chaussées sens 1 (Clermont-Ferrand/Lyon) du :

- PK 460.500 au 457.500 mardi 31 mai de 1h à 11h
- PK 460.500 au 456.400 mardi 31 mai de 11h à 20h
- PK 456.400 au 453.400 nuit du mardi 31 mai au mercredi 1^{er} juin de 20h à 6h
 - fermeture de l'échangeur de Noirétable (n° 31) en sorties et entrées sens 2 Clermont-Ferrand/Lyon
- PK 456.400 au 453.400 nuit du mercredi 1^{er} au jeudi 02 juin de 20h à 6 h
 - fermeture de l'échangeur de Noirétable (n° 31) en sorties et entrées sens 2 Clermont-Ferrand/Lyon

Cette phase nécessite la fermeture de l'aire du Haut Forez Nord du mardi 31 mai à 4h jusqu'au mercredi 1^{er} juin 4 h.

Article 3-limitation de vitesse

La vitesse sera abaissée progressivement à 50 km/h dans les basculements et re-basculements de chaussée et à 90 km/h sur toute la longueur du double sens dans les deux sens de circulation.

Article 4-mesure particulière entre le 11 et le 15 avril (voir annexes 1 et 2)

Pendant la semaine du 11 au 15 avril, en raison de la proximité entre les basculements de circulation prévus dans le présent arrêté et les neutralisations et dévoiements du chantier de l'écopont au PR 424+920 (*arrêté temporaire n° DDPP/STPRR/2016-09 du 21 mars réglementant la circulation sur l'autoroute A89-EST entre le 21 mars 2016 et le 1er juin 2016 lors des travaux de création d'un écopont*), la circulation ne se fera que sur une seule voie dans chaque sens et une jonction entre les neutralisations des deux chantiers sera réalisée.

- Dans le sens 1, du PR 423.550 au PR 426.250 : (voir annexe 1)

Depuis le début de la neutralisation de l'éco-pont, les usagers circuleront sur la BAU (et non plus sur la voie de droite et la BAU) jusqu'au début du basculement du chantier de réfection de chaussée (PR 426+250).

La neutralisation de la voie de gauche sera prolongée jusqu'au PR 426+250.

- Dans le sens 2, du PR 426.250 au PR 424.400 : (voir annexe 2)
Depuis la sortie du basculement du chantier de réfection de chaussée (PR 426+250), les usagers poursuivront sur la BAU (et non plus sur la voie de droite et la BAU) jusqu'à la fin du chantier de l'éco-pont.

Article 5-déviations

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront du **4 avril au 1 juin 2016**.

Certaines phases (voir article 2) entraînent la fermeture des bretelles d'entrée et de sortie des échangeurs de Thiers Ouest (n°29), Thiers Est (n°30) et de Noirétable (n° 31) ainsi que la fermeture de l'aire de service du Haut Forez (Sud et Nord).

Les itinéraires de déviation utilisés pendant les phases de fermetures des diffuseurs sont les itinéraires de substitution S5, S6, S7, S8, S9, S10 et S11 du Plan de Gestion Trafic de l'A89 Est, décrits ci-après.

- Itinéraire S5 :
Depuis le diffuseur n° 28 de Lezoux, suivre les RD 223, RD 336 RD 2089 et RD 906 jusqu'au diffuseur n°29 de Thiers Ouest.
- Itinéraire S6 :
Depuis le diffuseur n°29 de Thiers Ouest, suivre les RD 906, RD 2089, RD 336 et RD 223 jusqu'au diffuseur n° 28 de Lezoux.
- Itinéraire S7 :
Depuis le diffuseur n°29 de Thiers Ouest, suivre les RD 906, RD 2089 et RD 2189 jusqu'au diffuseur n°30 de Thiers Est.
- Itinéraire S8 :
Depuis le diffuseur n°30 de Thiers Est, suivre les RD 2189, RD 2089 et RD 906 jusqu'au diffuseur n°29 de Thiers Ouest.
- Itinéraire S9 :
Depuis diffuseur 30 Thiers Est, suivre RD 2189, RD 2089, RD 1089, RD 53 jusqu'au diffuseur n°31 Noirétable.
- Itinéraire S10 :
Depuis le diffuseur n°31 de Noirétable, suivre RD 53, puis RD 1089, RD 2089, et RD 2189 puis diffuseur n°30 de Thiers Est
- Itinéraire S11: (Loire)
Depuis le diffuseur 31 Noirétable, suivre RD 53, RD 1089 jusqu'au diffuseur n°6 de Feurs (A72)

**Nuits du 11 et 12 avril de 20 h à 6 h : Fermeture échangeur de Thiers Ouest
Sens 2 : Lyon/Clermont-Ferrand :**

Poids Lourds :

- entrée interdite à l'échangeur n° 29 Thiers Ouest aux poids lourds désirant se rendre en direction de Clermont-Ferrand
 - suivre itinéraire de substitution S6
 - entrée à l'échangeur n° 28 Lezoux
- sortie interdite à l'échangeur n° 29 Thiers Ouest aux poids lourds en provenance de Lyon
 - Suivre A89 vers Clermont-Ferrand puis sortir à l'échangeur n° 28 Lezoux
 - suivre itinéraire de substitution S5

Véhicules Légers :

- entrée interdite à l'échangeur n° 29 Thiers Ouest aux véhicules légers désirant se rendre en direction de Clermont-Ferrand
 - suivre itinéraire de substitution S6
 - entrée à l'échangeur n° 28 Lezoux
- sortie interdite à l'échangeur n° 29 Thiers Ouest aux véhicules légers en provenance de Lyon
 - sortir à l'échangeur n° 30 Thiers Est
 - suivre itinéraire de substitution S8

**Nuits du 13 et 14 avril de 20 h à 6 h : Fermeture de l'échangeur de Thiers Ouest
Sens 1 : Clermont-Ferrand/Lyon**

Poids Lourds :

- entrée interdite à l'échangeur n° 29 Thiers Ouest aux poids lourds désirant se rendre en direction de Lyon
 - suivre itinéraire de substitution S6
 - entrée à l'échangeur n° 28 Lezoux pour reprendre l'A89 en direction de Lyon
- sortie interdite à l'échangeur n° 29 Thiers Ouest aux poids lourds en provenance de Clermont-Ferrand
 - sortir à l'échangeur n° 28 Lezoux
 - suivre itinéraire de substitution S5

Véhicules Légers :

- entrée interdite à l'échangeur n° 29 Thiers Ouest aux véhicules légers désirant se rendre en direction de Lyon
 - suivre itinéraire de substitution S7
 - entrée à l'échangeur n° 30 Thiers Est
- sortie interdite à l'échangeur n° 29 Thiers Ouest aux véhicules légers en provenance de Clermont-Ferrand
 - sortir à l'échangeur n° 28 Lezoux
 - suivre itinéraire de substitution S5

**Nuits du 25 et 26 avril de 20 h à 6 h : Fermeture de l'échangeur de Thiers Est
Sens 1 : Clermont-Ferrand/Lyon**

Poids Lourds :

- entrée interdite à l'échangeur n° 30 Thiers Est aux poids lourds désirant se rendre en direction de Lyon
 - suivre itinéraire de substitution S9
 - entrée à l'échangeur n° 31 Noirétable
- sortie interdite à l'échangeur n° 30 Thiers Est aux poids lourds en provenance de Clermont-Ferrand
 - sortir à l'échangeur n° 31 Noirétable
 - suivre itinéraire de substitution S10

Véhicules Légers :

- entrée interdite à l'échangeur n° 30 Thiers Est aux véhicules légers désirant se rendre en direction de Lyon
 - suivre itinéraire de substitution S9
 - entrée à l'échangeur n° 31 Noirétable
- sortie interdite à l'échangeur n° 30 Thiers Est aux véhicules légers en provenance de Clermont-Ferrand
 - sortir à l'échangeur n° 29 Thiers Ouest
 - suivre itinéraire de substitution S7

**Nuits du 11 et 12 mai de 20 h à 6 h : Fermeture de l'échangeur de Thiers Est
Sens 2 : Lyon/Clermont-Ferrand**

Poids Lourds :

- entrée interdite à l'échangeur n° 30 Thiers Est aux poids lourds désirant se rendre en direction de Clermont-Ferrand
 - suivre itinéraire de substitution S9
 - entrée à l'échangeur n° 31 Noirétable
- sortie interdite à l'échangeur n° 30 Thiers Est aux poids lourds en provenance de Lyon
 - sortir à l'échangeur n° 31 Noirétable
 - suivre itinéraire de substitution S10

Véhicules Légers :

- entrée interdite à l'échangeur n° 30 Thiers Est aux véhicules légers désirant se rendre en direction de Clermont-Ferrand
 - suivre itinéraire de substitution S8
 - entrée à l'échangeur n° 29 Thiers Ouest
- sortie interdite à l'échangeur n° 30 Thiers Est aux véhicules légers en provenance de Lyon
 - sortir à l'échangeur n° 29 Thiers Ouest
 - suivre itinéraire de substitution S7

**Nuit du 18 mai de 20 h à 6 h : Fermeture de l'échangeur de Noirétable
Sens 1 : Clermont-Ferrand/Lyon**

- *entrée interdite à l'échangeur n° 31 Noirétable à tous les véhicules désirant se rendre en direction de Lyon*
 - *suivre itinéraire de substitution S11*
 - *entrée à l'échangeur n° 6 Feurs*
- sortie interdite à l'échangeur n° 31 Noirétable à tous les véhicules arrivant de Clermont
 - sortir à l'échangeur n° 30 Thiers Est
 - suivre itinéraire de substitution S9

**Nuit du 31 mai et 1^{er} juin de 20 h à 6 h : Fermeture de l'échangeur de Noirétable
Sens 2 : Lyon/Clermont-Ferrand**

- entrée interdite à l'échangeur n° 31 Noirétable à tous les véhicules désirant se rendre en direction de Clermont
 - suivre itinéraire de substitution S10
 - entrée à l'échangeur n° 30 Thiers Est
- sortie interdite à l'échangeur n° 31 Noirétable à tous les véhicules en provenance de Lyon
 - sortir à l'échangeur n° 30 Thiers Est
 - suivre itinéraire de substitution S9

Fermeture de l'aire du Haut Forez :

- *Haut Forez Sud : mercredi 18 mai à 20 h jusqu'au jeudi 19 mai à 20 h.*
- *Haut Forez Nord : mardi 31 mai de 4 h jusqu'au mercredi 4 h.*

Article 6 -TMD entre Thiers et Noirétable

Pendant les périodes de fermeture de l'échangeur de Noirétable et de Thiers Est, les mesures* d'interdiction de transport des matières dangereuses seront levées, dans le Puy-de-Dôme et dans la Loire (mesure précisée dans l'arrêté complémentaire au présent arrêté).

**Arrêté conjoint 63-42 du 30 juin 1999 réglementant la circulation des transports de matière dangereuse entre le diffuseur de Thiers Est et Feurs, sur les RD 2089 (dans le Puy-de-Dôme) et RD 1089 (Loire)*

Article 7-Info à l'utilisateur

En sus de l'information classique à l'utilisateur, les diffuseurs concernés par les fermetures de nuits feront l'objet d'une information particulière, au moins une semaine avant la ou les fermetures.

Article 8

Chaque phase pourra se prolonger sur le délai de la phase suivante, sans dépasser la durée totale du chantier jusqu'au **30 juin 2016**.

En cas d'avance sur une phase, les travaux de la phase suivante pourront débuter dès l'achèvement de la précédente.

Article 9

Durant les travaux prévus dans le présent arrêté, pour les chantiers situés entre 10 km et 20 km des zones neutralisées, il pourra être dérogé aux règles d'interdistances entre chantiers précisées dans l'article 3-8 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 16 janvier 2013.

Seuls des chantiers de réparations d'urgence après accident pourront avoir une interdistance inférieure à 10 km avec le présent chantier.

Compte tenu de diverses contraintes techniques, la longueur maximale de la zone de restriction de capacité pourra ponctuellement être supérieure à 6 km.

Article 10

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services ASF.

Article 11

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 12

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Article 13

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation des Autoroutes du sud de la France à Bourg-Lès-
Valence,
Monsieur le Maire de Lezoux,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme,

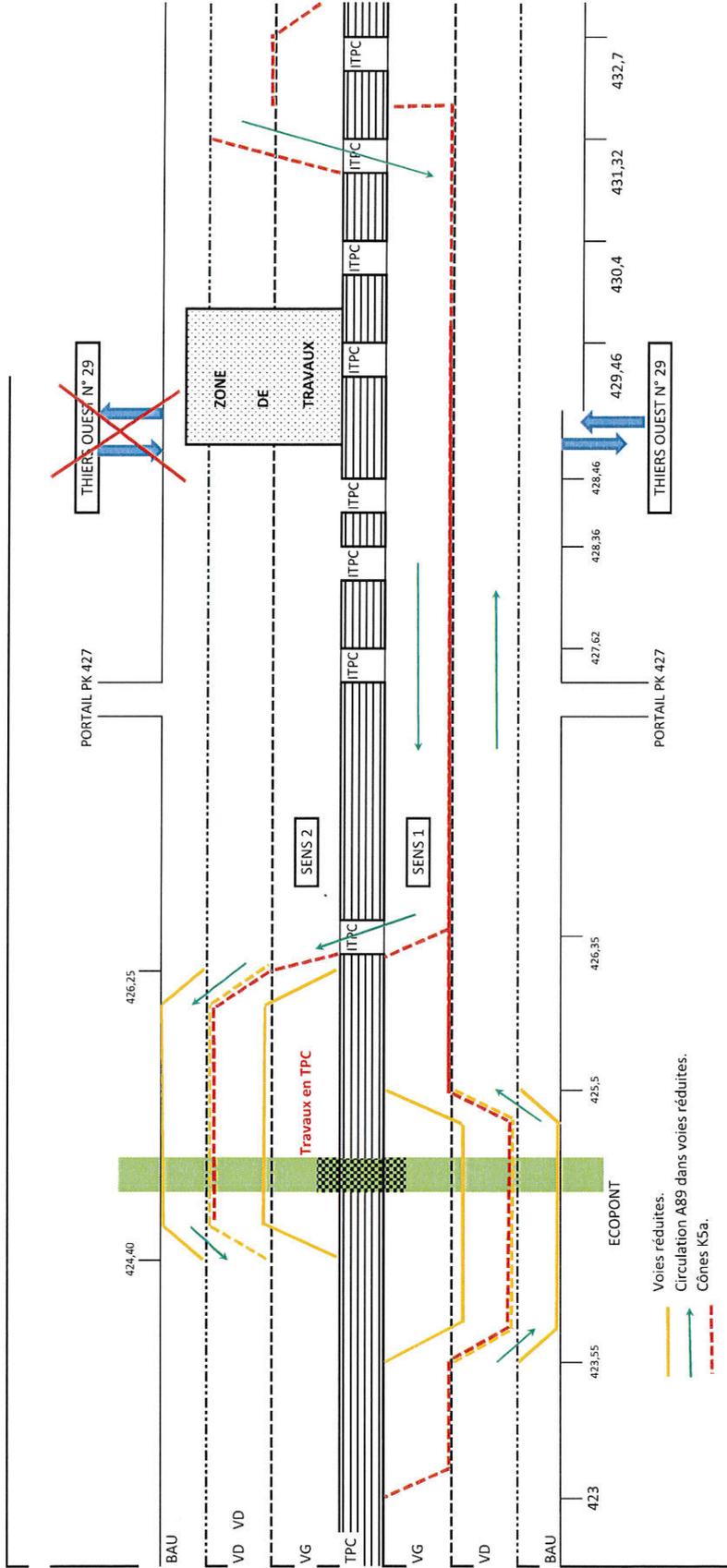
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône).

Fait à Clermont-Ferrand, le 31/03/2016

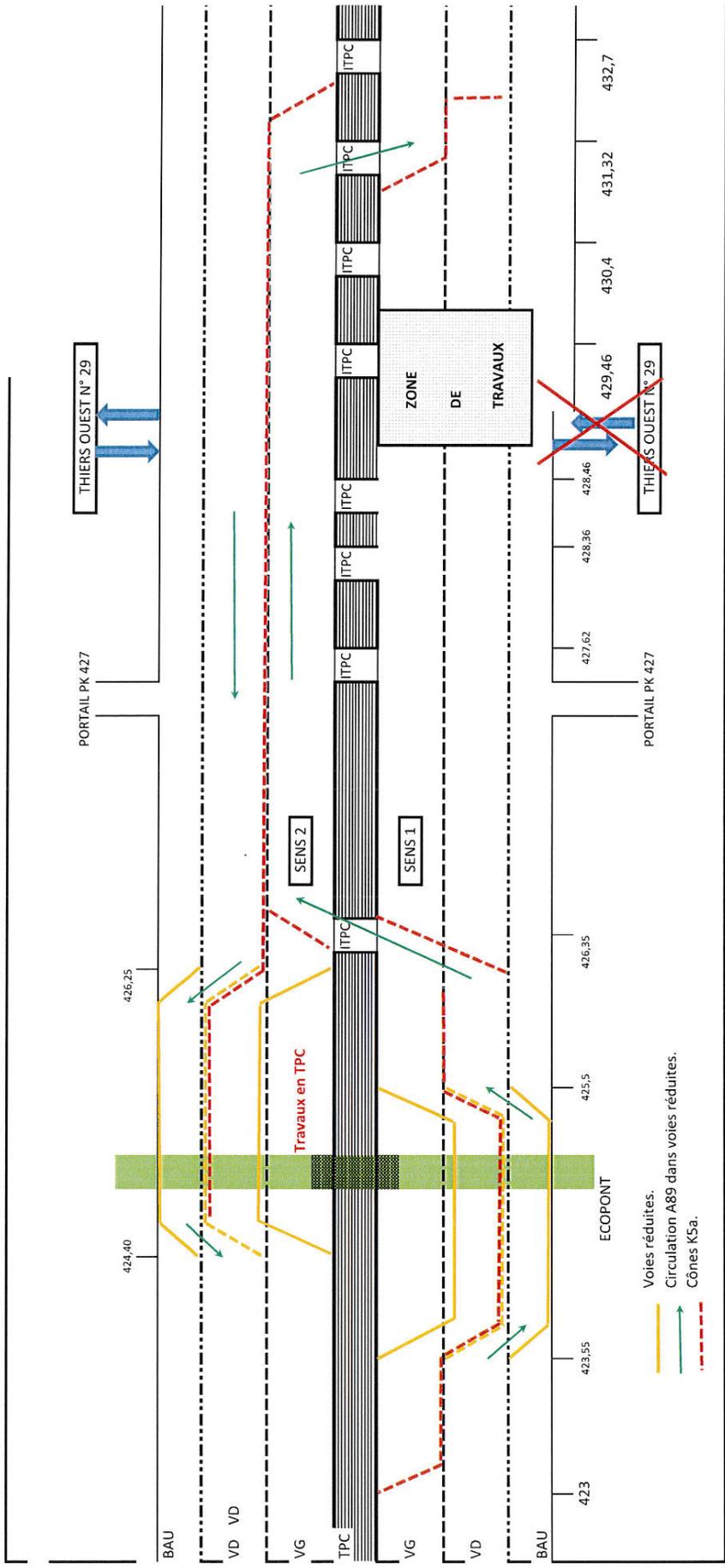
La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Chef du service S.T.P.R.R.

Nicolas COMBES

Annexe 1



Anuexe 2



63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-07-009

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt du SMGF d'Echandelys pour la
période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2032 avec
application du 2° de l'article L122-7 du code forestier



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : PUY-DE-DOME
Forêt du SMGF D'ECHANDELYS
Contenance cadastrale : 299,3852 ha
Surface de gestion : 299,69 ha
Premier aménagement
2013 - 2032

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt du SMGF
d'Echandelys pour la période du 1^{er}
janvier 2013 au 31 décembre 2032 avec
application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

2016 - DRAAF - Am 8

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne - montagnes d'Auvergne, arrêté en date du 5 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2003 réglant l'aménagement de la forêt de Coupat, de Parel pour la période 2006 - 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2003 réglant l'aménagement de la forêt de le Buisson et autres, de Chabreyras, de Deux-Frères pour la période 2003 - 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2003 réglant l'aménagement de la forêt de Labat pour la période 2002 - 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2004 réglant l'aménagement de la forêt de le Cluel pour la période 2004-2023 ;
- VU l'arrêté n°2016-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte de gestion forestière d'Echandelys en date du 5 décembre 2014, déposée à la sous-préfecture du Puy-de-Dôme à Ambert le 15 décembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura2000 ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt du SMGF D'ECHANDELYS (PUY-DE-DOME), d'une contenance de 299,69 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 281,99 ha, actuellement composée d'épicéa commun (45%), Pin sylvestre (29%), Sapin pectiné (24%), Divers Feuillus (1%), Douglas (1%). Le reste, soit 17,70 ha, est constitué de zones soumises à la présence d'une nappe d'eau permanente (étang, tourbière, prairie humide, marécage).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 260,20 ha, en futaie irrégulière sur 19,15 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (101,07ha), le sapin pectiné (153,17ha), le douglas (12,92ha), le pin sylvestre (12,19ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 108,06 ha, au sein duquel 62,95 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 58,92 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 32,93 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 174,95 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 19,15 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe constitué de sol nu à reboisement interdit, d'une contenance de 1 ha, qui sera laissé en l'état.
- 200 ml de pistes forestières et 4 places de dépôts seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le conseil syndical du SMGF d'Echandelys de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt du SMGF D'ECHANDELYS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de voirie forestière, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR8301094 « Rivières à moules perlières », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

= Sous réserve de ne pas intervenir avec les engins forestiers sur une bande de 10 mètres le long du cours d'eau et de favoriser le renouvellement d'une ripisylve composée de feuillus ;

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux en date du 24 juin 2003, 23 février 2004 et du 24 juin 2006 réglant l'aménagement des forêts sectionales composant en partie la forêt du SMGF D'ECHANDELYS pour la période 2003 -2025 sont abrogés.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département PUY-DE-DOME.

A Lyon, le 7 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
pour Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,



Mathilde MASSIAS

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-24-005

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt du SMGF de Ceyssat pour la
période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2032 avec
application du 2° de l'article L122-7 du code forestier



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : PUY-DE-DOME
Forêt du SMGF DE CEYSSAT
Contenance cadastrale : 608 ha 32 a 40 ca
Surface de gestion : 608 ha 32 a
Révision d'aménagement
2013 - 2032

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt du
S.M.G.F. de Ceysnat pour la période
du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre
2032 avec application du 2° de l'article
L122-7 du code forestier

2016 - DRAAF - Am 7

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne - Montagnes d'Auvergne, arrêté en date du 5 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 1995 réglant l'aménagement des forêts du SMGF DE CEYSSAT pour la période 1995 - 2012 ;
- VU l'avis préfectoral du Puy-de-Dôme en date du 2 octobre 2014 approuvant le document d'aménagement forestier 2013-2032 de la forêt du SMGF de Ceysnat au titre de la réglementation du site classé de la chaîne des Puys ;
- VU l'arrêté n°2016-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délibération du comité syndical du SMGF de Ceysnat en date du 12 décembre 2013, déposée à la préfecture du Puy de Dôme le 10 mars 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre au site classé (chaîne des Puys) ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt du SMGF DE CEYSSAT (PUY-DE-DOME), d'une contenance de 608,32 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 603,88 ha, actuellement composée d'Épicéa commun (37%), Sapin pectiné (26%), Divers Feuillus (11%), Pin sylvestre (11%), Douglas (7%), Hêtre (6%), Mélèze (2%). Le reste, soit 4,44 ha, est constitué d'espaces non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 356,87 ha, en futaie irrégulière sur 250,49 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (279,86 ha), le pin sylvestre (190,71 ha), l'épicéa commun (136,79 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de reconstitution d'une contenance de 33,33 ha, au sein duquel 14,93 ha seront nouvellement ouverts en régénération et parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 342,90 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 232,09 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 18 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- 6,5 km de routes forestières et 1 place de dépôt seront remises aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le comité syndical du SMGF de CEYSSAT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt du SMGF de CEYSSAT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de voirie forestière, au titre de la réglementation propre au site classé de la chaîne des Puys ;

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

A Lyon, le 24 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le chef du service régional de la forêt, du
bois et des énergies



Mathilde MASSIAS

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-08-018

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionale d'Orcival pour la
période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2034

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE - RHONE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : PUY-DE-DOME
Forêt sectionale d'ORCIVAL
Contenance cadastrale : 51,9590 ha
Surface de gestion : 51,96 ha
Révision d'aménagement
2015 - 2034

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionale
d'Orcival pour la période
du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2034

2016 - DEAAF - Am 5

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne - montagnes d'Auvergne, arrêté en date du 5 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 17 septembre 1996 réglant l'aménagement de la forêt sectionale d'ORCIVAL pour la période 1995 - 2009 ;
- VU l'arrêté n°2016-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Orcival en date du 19 novembre 2015, déposée à la préfecture du Puy de Dôme à Clermont-Ferrand le 30 novembre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale d'ORCIVAL (PUY-DE-DOME), d'une contenance de 51,96 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 51,96 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (64 %), Hêtre (19 %), Douglas (7 %), Pin sylvestre (7 %), Frêne commun (2 %), Mélèze d'Europe (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 51,96 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (51,96 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- la forêt sera composée d'un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 51,96 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 9 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le conseil municipal de la commune d'Orcival de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

A Lyon, le 8 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
pour Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Mathilde MASSIAS

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-08-016

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionale de l'Estival pour la
période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2028

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : PUY-DE-DOME
Forêt sectionale de l'ESTIVAL
Contenance cadastrale : 28,5862 ha
Surface de gestion : 28,59 ha
Révision d'aménagement
2009 - 2028

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionale de
l'Estival pour la période du 1^{er} janvier
2009 au 31 décembre 2028

2016 DRAAF Am 3

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne - montagnes d'Auvergne, arrêté en date du 5 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 15 octobre 1986 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de l'ESTIVAL pour la période 1983 - 2006 ;
- VU l'arrêté n°2016-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Medeyrolles en date du 14 décembre 2013, déposée à la sous-préfecture du Puy-de-Dôme le 23 décembre 2013, à Ambert, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de l'ESTIVAL (PUY-DE-DOME), d'une contenance de 28,59 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 27,07 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (76%), Épicéa commun (17%), Pin sylvestre (7%). Le reste, soit 1,52 ha, est constitué de zones non boisées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 27,07 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (27,07 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2009 – 2028) :

- la forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 4,49 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 22,58 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - un groupe constitué de terrains non boisés, d'une contenance de 1,52 ha, qui sera laissé en l'état.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le conseil municipal de Medeyrolles de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

A Lyon, le 8 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
pour Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Mathilde MASSIAS

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-08-019

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionale de Récoleine pour la
période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2033 avec
application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : PUY-DE-DOME
Forêt sectionale de RÉCOLEINE
Contenance cadastrale : 66,6000 ha
Surface de gestion : 66,60 ha
Révision d'aménagement
2014 - 2033

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionale de
Récoleine pour la période
du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2033
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

2016 - DRAAF - Am 6

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne - montagnes d'Auvergne, arrêté en date du 5 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2003 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de Récoleine pour la période 1999 - 2013 ;
- VU l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme en date du 2 octobre 2014 autorisant sous certaines conditions le préfet de région à approuver l'aménagement forestier 2014-2033 de la forêt sectionale de Récoleine au titre des dispositions de l'article L.122-7 du code forestier, pour ce qui concerne la réglementation du site classé de la chaîne des Puy ;
- VU l'arrêté n°2016-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délibération de la commune de Nébouzat en date du 5 mars 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, déposée à la préfecture du Puy de Dôme à Clermont-Ferrand le 10 mars 2015, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 et des sites classés ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de Récoleine (Puy-de-Dôme), d'une contenance de 66,60 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 65,28 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (45%), Épicéa commun (38%), Hêtre (12%), Pin sylvestre (3%), Douglas (2%). Le reste, soit 1,32 ha, est constitué de friches.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 39 ha, en futaie régulière sur 27,6 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (9,75ha), le sapin pectiné (29,25ha), l'épicéa commun (27,60 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- la forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 27,60 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 39 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- 1,2 km de routes forestières et 1 km de pistes forestières seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le conseil municipal de la commune de Nébouzat de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt sectionale de Récoleine, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de desserte forestière, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR8301052 « chaîne des Puys », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre au site classé de la chaîne des Puys, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 17 octobre 2014 susvisé ;

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

A Lyon, le 8 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le chef du service régional de la forêt, du
bois et des énergies



Mathilde MASSIAS

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-08-017

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionale des Granges pour la
période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2033

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : PUY-DE-DOME
Forêt sectionale des GRANGES
Contenance cadastrale : 20,1745 ha
Surface de gestion : 20,17 ha
Révision d'aménagement
2014 - 2033

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionale des
Granges pour la période du 1^{er} janvier
2014 au 31 décembre 2033

2016 - DRAAF - Ann 4

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne - montagnes d'Auvergne, arrêté en date du 5 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 31 mars 1992 réglant l'aménagement de la forêt sectionale des GRANGES pour la période 1990 - 2009 ;
- VU l'arrêté n°2016-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Herment en date du 12 mars 2015, déposée à la préfecture du Puy de Dôme à Clermont-Ferrand le 16 avril 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale des GRANGES (PUY-DE-DOME), d'une contenance de 20,17 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 19,97 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (68 %), Pin sylvestre (12 %), Hêtre (11 %), Épicéa commun (5%), Douglas (4%). Le reste, soit 0,20 ha, est constitué de zone humide non boisable.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 19,97 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (19,97 ha). Les autres essences seront maintenues favorisées comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera composée d'un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 19,97 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 1 à 5 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le conseil municipal de la commune d'Herment de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

A Lyon, le - 8 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
pour Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Mathilde MASSIAS

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-07-008

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionale du Bourgnon pour la
période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2028

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : PUY-DE-DOME
Forêt sectionale du BOURGNON
Contenance cadastrale : 3,5618 ha
Surface de gestion : 3,56 ha
Premier aménagement
2009 - 2028

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionale du
Bourgnon pour la période du 1^{er} janvier
2009 au 31 décembre 2028

2016 - DRAAF - Am 2

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne - montagnes d'Auvergne, arrêté en date du 5 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté n°2016-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Charbonnière-Les-Varennes en date du 19 janvier 2012, déposée à la sous-préfecture du Puy-de-Dôme à Riom le 21 février 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de BOURGNON (PUY-DE-DOME), d'une contenance de 3,56 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 3,56 ha, actuellement composée d'Épicéa commun (65%), Pin sylvestre (21%), Autres Feuillus (14%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 3,56 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le mélèze d'Europe (1,91 ha), l'aulne glutineux (0,96 ha), le pin sylvestre (0,69 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2009 – 2028) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 2,64 ha, qui sera nouvellement ouvert en régénération et sera parcouru par une coupe définitive au cours de la période. Cette surface fera l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 3,16 ha, qui sera parcouru par une coupe ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le conseil municipal de la commune de Charbonnière-les-Varennnes de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du PUY-DE-DOME.

A Lyon, le 7 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
pour Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois
et des énergies,



Mathilde MASSIAS

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

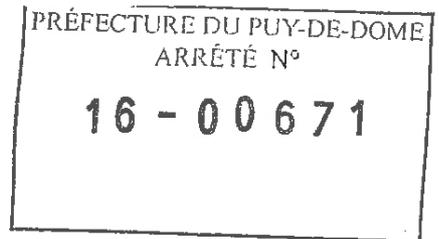
RAA82-2016-04-01-001

Arrêté préfectoral portant modification de la composition
de la commission locale du Secteur Sauvegardé de Thiers

*Arrêté portant modification de la composition de la commission locale du Secteur Sauvegardé de
Thiers*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

ARRÊTÉ N°
portant modification
de la composition de la commission locale
du Secteur Sauvegardé de Thiers

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 313-1 et R. 313-20 à 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 octobre 1974 créant un secteur sauvegardé sur le territoire de Thiers ;

VU le décret du 7 février 1985 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur de Thiers ;

VU l'arrêté interministériel du 30 juillet 2002 portant révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Thiers ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2007 modifié le 16 mai 2008 et le 30 janvier 2009 portant constitution de la commission locale du secteur sauvegardé de Thiers ;

VU la délibération du conseil municipal de Thiers du 17 décembre 2014 désignant ses représentants à la commission locale du secteur sauvegardé ;

VU le courrier du maire de Thiers du 17 mars 2016 proposant des personnes qualifiées pour siéger à la commission.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Thiers est modifiée comme suit.

Cette commission comprend les membres ci-après :

- Le maire de Thiers assurant la présidence,
- Le préfet ou son représentant assurant la présidence en cas d'empêchement du maire de Thiers,

- Un tiers de représentants élus par le conseil municipal :

Madame Marie Noëlle BONNARD ou son suppléant Monsieur Claude PEGEON
Madame Martine MUNOZ ou son suppléant Monsieur Claude GOUILLON-CHENOT
Madame Carine BRODIN ou sa suppléante Madame Hélène BOUDON
Madame Françoise CHASSANGRE ou son suppléant Monsieur Abdelhraman MEFTAH
Monsieur Yves POLESE ou sa suppléante Madame Marie-Michelle BAYLE

- Un tiers de représentants de l'État :

Monsieur le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
Monsieur le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant
Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant

- Un tiers de personnes qualifiées désignées conjointement par le préfet et par le maire de Thiers :

Monsieur Jean-Paul GOUTTEFANGEAS, président de la Société des études locales
Monsieur Philippe FRABONI, directeur de l'Office de Tourisme de Thiers
Monsieur le directeur du CAUE du Puy-de-Dôme ou son représentant
Monsieur le directeur du Service de l'Inventaire ou son représentant
Monsieur le président de l'Ordre des Architectes ou son représentant

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Thiers. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

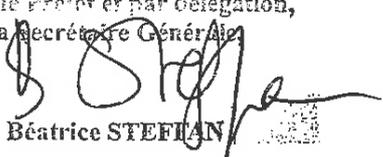
ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de Thiers
- au sous-préfet de Thiers
- au directeur régional des affaires culturelles
- au directeur départemental des territoires
- au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- au directeur départemental de la cohésion sociale
- aux personnes qualifiées.

Fait à Clermont-Ferrand, le

01 AVR. 2016

La Préfète,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale


Béatrice STEFAN

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

RAA82-2016-01-23-001

Décision n°03-16

Désignation des agents Anah chargés du contrôle sur place.

Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place
(Dossiers Anah de subvention et conventionnement)

DECISION n°03-16

Vu les articles L.321-1, L. 321-4 et L. 321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la décision n°01-16 du 21 janvier 2016 de désignation du délégué adjoint de l'Agence et de délégation de signature,

Vu la décision n°02-2016 du 22 janvier 2016 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence,

Madame Lisa WILLIAMS, cheffe du service habitat et rénovation urbaine à la DDT du Puy-de-Dôme,

DECIDE :

Dans le département du Puy-de-Dôme,

- Mme CAINE Jennifer (cheffe de bureau),
- Mme DELANNES Dominique (adjoite à la cheffe de bureau),
- Mme CASTEL Chantal (instructrice),
- Mme GRANDON-CLADEL Guylaine (instructrice),
- Mme LONGOUR Sophie (instructrice),
- Mme RAMADE Séverine (chargée de mission lutte contre l'habitat indigne),
- M. BLANC Grégory (chargé de mission lutte contre la précarité énergétique),

sont désignés pour effectuer les contrôles sur place, consécutifs à une demande de leur supérieur hiérarchique portant sur un logement privé sollicitant ou ayant bénéficié, d'une subvention de l'Anah ou d'un conventionnement locatif.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23/01/2016


Lisa WILLIAMS